



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°07

Réunion restreinte par voie électronique du 30 octobre 2018

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°21066688 du 21 OCTOBRE 2018

COUPE DE NORMANDIE FEMININE SENIOR 1^{er} TOUR

FC SUD OUEST CAEN (1) / MALADRERIE OS (1)

Réclamation d'après match du MALADRERIE OS :

« Je soussignée Le Cocq Marion capitaine de l'équipe seniors féminines de la MOS (numéro de licence 2543438720) déclare porter des réserves d'après match sur la participation à la rencontre de Coupe de Normandie féminines Caen Sud Ouest FC/ MOS du 21 Octobre 2018 des joueuses de Caen Sud Ouest FC, Milles Bisson Pauline licence n°2543700811, Jean Baptiste Céline licence n°2546432485, Auvrey Chloé licence n°2547051991, toutes titulaires d'une licence avec cachet "Mutation hors période" portant ainsi le nombre de joueuses à 3 alors que les règlements n'autorisent que la participation de licences "Mutation hors période". Le club de Caen Sud Ouest FC n'étant pas en règle ce jour ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club de la MALADRERIE OS, formulée par courriel de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du FC SUD OUEST CAEN a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 26/10/2018,
- constatant que le club du FC SUD OUEST CAEN a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation des joueuses objet de la réclamation:

- considérant que les joueuses du FC SUD OUEST CAEN suivants, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :

- Mme BISSON Pauline, licence U20 F n°2543700811 « **Dispense de cachet Mutation ART. 117 § B** » enregistrée le 02/10/2018 auprès de la LFN,
 - Mme JEAN BAPTISTE Céline, licence senior F n°2546432485 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 16/10/2018 auprès de la LFN,
 - Mme AUVRAY Chloé, licence U18 F n°2547051991 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 09/09/2018 auprès de la LFN
- considérant la réponse du FC SUD OUEST CAEN qui fait valoir que Mme BISSON Pauline a bénéficié des dispositions de l'article 117.B des RG de la LFN,
 - considérant le PV n°12 de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 16/10/18 et mis en ligne le 23/10/18 qui précise que la commission applique les dispositions de l'article 117.B à la licence de Mme BISSON Pauline et lui accorde la dispense du cachet « mutation » à la date d'enregistrement du 02/10/18,
 - considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »
 - constatant que deux joueuses sont titulaires d'une licence, « **changement de club hors de période normale** »
 - dit de ce fait, que l'équipe du FC SUD OUEST CAEN n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

De plus considérant que le club de MALADRERIE OS ne pouvait être informé du changement de statut de la licence de Mme BISSON Pauline la Commission dit que les droits afférant à cette affaire ne doivent pas être débités au club de MALADRERIE OS.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions Féminines et au Service Comptabilité de la LFN pour suite à donner en ce qui les concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N° 20624504 DU 21 OCTOBRE 2018
SENIORS REGIONAL 3 - GROUPE G
ASC JIYAN KURDISTAN (1) – AL DEVILLE MAROMME (2)

Réserves d'avant match de l'ASC JIYAN KURDISTAN:

« Je soussigné (e) PANZO OMAR GLODI, licence n° 2544495345 Capitaine du club A.S.C. JILAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.LAIQ, DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.LAIQ, DEVILLE MAROMME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match du équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ASC JIYAN KURDISTAN envoyée de l'adresse officielle du club.
- considérant les éléments figurant au dossier,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1),
- constatant, que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1) ne disputait pas de rencontre le jour ou le lendemain du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1), a disputé le 20 octobre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du RC PACY MENILLES (1) et comptant pour le championnat de National 3 Gr J, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs, M. DA SILVA Maxime, licence n° 2543201417 et M. HERVE Simon, licence n° 2543190710 sont inscrits sur la feuille de match précitée, que l'arbitre officiel précise qu'ils n'ont pas participé à la rencontre,
- constatant que le joueur, M. BALOU SITENE Manasse, licence n° 2543504306, a participé à la rencontre de championnat de National 3 du 20 octobre 2018 contre l'équipe du RC PACY MENILLES (1) et que l'arbitre officiel précise qu'il est entré en seconde mi-temps à la 80^{ème} minute.
- considérant que ce joueur est né le 20 novembre 1995,
- considérant, d'une part, les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN qui stipule :
 - o « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF qui stipule :
 - o « La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite:
 - au cours d'une même journée,
 - au cours de deux journées consécutives.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- c) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat de National 2, de Championnat de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.**

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- **les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.**
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »
- dit en conséquence que le joueur M. BALOU SITENE Manasse, pouvait participer à la rencontre citée en référence, que l'équipe l'AL DEVILLE MAROMME (1), n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 151 des RG de la FFF et 167.2 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a small hook.

**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a trailing flourish.